

SGAM AI PEA SERENITE

PROSPECTUS COMPLET

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE :

CODE ISIN :
FR0000993453

DENOMINATION :
SGAM AI PEA SERENITE
(ci-après le « FCP »)

FORME JURIDIQUE :
Fonds Commun de Placement de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER :
NON

SOCIETE DE GESTION :
SGAM Alternative Investments

GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DELEGATION :
EURO VL S.A

DEPOSITAIRE :
Société Générale SA

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
KPMG

COMMERCIALISATEUR :
SGAM Alternative Investments

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

CLASSIFICATION : Diversifié

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion est de réaliser une performance égale à EONIA diminué des frais de gestion réels (maximum 1,196%).

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par 57 Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP est investi directement à plus de 75% en actions éligibles au PEA. Le FCP pourra, pour le complément, être investi en titres de créances négociables, obligations ou titres assimilés.

La gestion mise en oeuvre consistera à échanger, au moyen d'un contrat d'échange (swap) négocié de gré à gré, la performance du portefeuille de titres éligibles au PEA figurant à l'actif du FCP contre le rendement monétaire de la zone euro.

• **Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Pour plus de détails sur les catégories d'actifs utilisés par le FCP, se référer à la même rubrique de la note détaillée.

Le FCP est investi directement à plus de 75% en actions éligibles au PEA.

Actions : 100% maximum de l'actif du FCP.

Zone géographique prépondérante : Pays de la zone Euro.

Secteur d'activité prépondérant : Tous secteurs d'activité et toutes tailles de capitalisation.

Obligations : 25% maximum de l'actif du FCP.

Emises par le secteur privé ou public. Le rapport dettes privées / dettes publiques n'est pas figé : il évoluera au cours de la vie du FCP. L'appréciation du risque de crédit sera appréhendée et maîtrisée à travers le rating des actifs considérés; le FCP investit notamment en obligations notées lors de leur acquisition A chez Standard and Poors et A2 chez Moodys.

Parts ou actions d'OPCVM :

Le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM dans les conditions précisées dans la note détaillée du FCP. Les OPCVM à l'actif du FCP pourront comprendre des OPCVM gérés par Société Générale Asset Management ou société liée.

Autres valeurs : Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres valeurs telles que bons de souscriptions, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF, actions ou parts de fonds de droit français définis dans la Note Détaillée du FCP.

• **Instruments dérivés :**

Le FCP peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à l'achat ou la vente dans la limite d'une fois l'actif du FCP dans les conditions suivantes :

Nature des marchés d'intervention : Ces contrats sont conclus de gré à gré et/ou sur des marchés à terme réglementés ou des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières, français et étrangers.

Nature des instruments financiers à terme utilisés :

Swap de performance : afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant aura recours à des contrats d'échange de performance d'instruments financiers contre rendement monétaire de la zone Euro.

Swap de change à terme : Lorsque l'actif du FCP contient des instruments financiers libellés dans une autre devise que celle du FCP ou exposés indirectement à une autre devise que celle du FCP, le gérant pourrait avoir recours à des dérivés de gré à gré (typiquement des swaps de change) afin de couvrir le risque de change afférent.

• **Dépôts :**

Le FCP a la possibilité de réaliser des dépôts à titre accessoire dans la limite de 10% de son actif net afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

• **Emprunt d'espèces :**

Le FCP peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

• **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Pour la gestion de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir aux prises et mises en pension à hauteur respectivement de 10 % et 100% de son actif.

Pour l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir aux prêts et emprunts de titres à hauteur respectivement de 100 % et 10% de son actif.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de Marché: L'investissement dans le FCP comporte des risques liés aux évolutions des marchés financiers sur lesquels le FCP est investi ou indexé.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations. Du fait de son exposition aux marchés obligataires et monétaires la valeur du FCP sera affectée par les mouvements et la volatilité de son Indicateur de Référence (EONIA).

Risque de crédit : Si l'émetteur d'un des instruments ou des valeurs composant les actifs du FCP éprouvait des difficultés économiques ou financières, la valeur desdits instruments ou valeurs appropriées pourraient en être affectées (voire même égales à zéro) et donc affecter la valeur de l'actif net par part.

Risque de contrepartie : Le FCP peut entrer dans des opérations de gré à gré avec une contrepartie dont l'insolvabilité pourrait conduire le FCP à liquider ses positions à pertes.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP s'adresse à tout souscripteur et plus particulièrement à ceux titulaires d'un PEA pour le placement de leur trésorerie en attente d'emploi.

La durée de placement recommandée est au minimum de six mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à six mois minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Le FCP peut servir notamment de support au PEA.

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, dont le profil d'investissement est «équilibré».

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.*
- des commissions de mouvement facturées au FCP,*
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM)	Actif net OPCVM exclus	1,196 % TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant

REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et rachats sont reçus chaque jour de banque ouvré et sont centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la SOCIETE GENERALE au plus tard à 12h00 à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.
Les apports de titres ne sont pas acceptés.

Le montant minimum de la souscription est de 1 part.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de bourse du mois de septembre de chaque année
La première clôture est intervenue en septembre 2004.

AFFECTATION DU RESULTAT :

Le résultat sera intégralement capitalisé.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La périodicité de l'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ou si ce jour est un jour férié légal en France, le premier jour ouvré suivant qui est un jour de bourse à Paris et qui n'est pas un jour férié légal en France (« Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative »).

La valeur liquidative est publiée le lendemain de son jour d'établissement. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Siège social de la société de gestion : SGAM Alternative Investments, 170 place Henri Regnault 92400 Courbevoie.

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS :

EURO.

DATE DE CREATION :

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 mars 2003.
Il a été créé le 10 avril 2003.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE :

100 euros

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SGAM Alternative Investments
Immeuble SGAM
170 place Henri Regnault
92043 paris La Défense Cedex

Ces documents sont également disponibles sur le site www.sgam.com

Date de publication du prospectus : **9 juin 2006**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

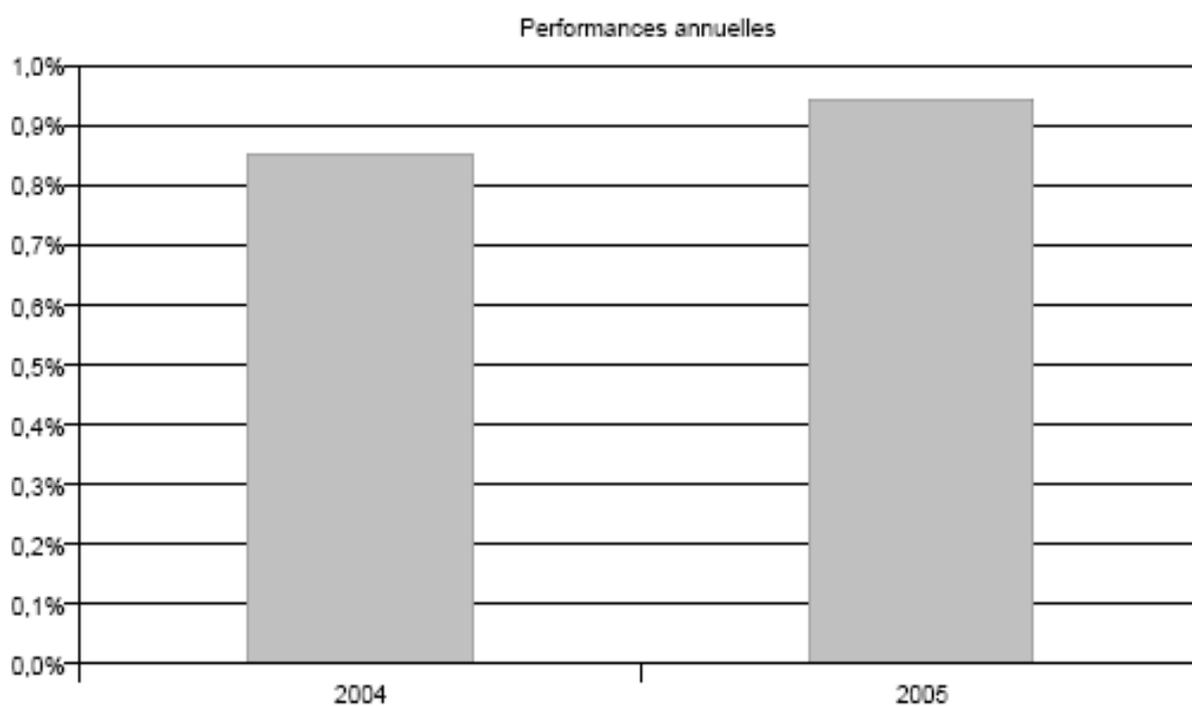
PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 30/12/2005 :

Devise : EUR

Performances	1 an	3 ans *	5 ans *
SGAM AI PEA SERENITE	0,95 %	/	/
EONIA	2,13 %	/	/

* Performances annualisées



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION :

SGAM AI PEA SERENITE
(le « FCP »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été agréé par l'AMF le : 28/03/2003
Il a été créé le 10/04/2003 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Affectation des résultats	Devise de libellé
FR0000993453	100 euros	Tout souscripteur	1 part	capitalisation	EURO

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion du FCP à l'adresse suivante :

SGAM Alternative Investments
Immeuble SGAM
170, place Henri Regnault
92043 Paris La Défense Cedex

2. ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

SGAM Alternative Investments, Société Anonyme de droit français agréée en qualité de société de gestion de portefeuille le 15 juin 2003, sous le numéro GP 03-014
Siège social : Immeuble SGAM, 170 place Henri Regnault 92400 Courbevoie.
Adresse postale : Immeuble SGAM, 170 place Henri Regnault 92043 Paris La Défense Cedex.
RCS : B 410 704 571 NANTERRE
Capital social : 35.576.725 euros

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

Société Générale SA, établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann 75009 Paris.
Adresse postale de la fonction dépositaire : 50, boulevard Haussmann 75009 Paris.
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres : 32, rue du Champ de Tir 44000 Nantes.
RCS : 552 120 222 PARIS
Capital social : 542.862.226, 75 euros

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG – Audit SA
1, cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex
Représenté par M. Gérard GAULTRY

COMMERCIALISATEUR :

SGAM Alternative Investments SA

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

EURO VL, Société Anonyme

Siège social : Immeuble Colline Sud, 10 passage de l'Arche - 92800 Puteaux.

EURO VL a en charge la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques.

RCS : 350 484 523 RCS NANTERRE

Capital social : 2.543.716 euros

CONSEILLERS :

Non

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : les parts sont inscrites à un registre tenu par Société Générale
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation éventuellement prévue : souscription ou rachat en millièmes de part.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de septembre de chaque année.

La première clôture est intervenue le 30 septembre 2004

REGIME FISCAL:

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (« PEA »).

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Aucune imposition à l'impôt sur les sociétés n'est par conséquent susceptible d'intervenir au niveau du FCP. L'imposition intervient au niveau de chaque porteur de parts selon sa situation et sa résidence fiscale.

Porteurs résidents de France :

Les règles applicables aux porteurs résidents de France sont fixées par le Code général des impôts.

L'imposition des revenus versés par le FCP est fonction de la nature des titres détenus par le FCP et de leur source (transparence fiscale), suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...).

La loi exonère les personnes physiques sur les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de sa gestion par le FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Sauf cas d'exception, les entreprises qui détiennent les parts du FCP doivent évaluer ces parts, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative ; l'écart constaté entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné (article 209-0 A du Code général des impôts).

La fiscalité applicable aux cessions ou rachats de parts de FCP par les porteurs est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...).

Porteurs résidents hors de France :

En application des dispositions de l'article 244 bis C du code général des impôts, les plus values réalisées par les non-résidents sur les cessions ou rachats des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les revenus versés par le FCP aux porteurs non résidents peuvent être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source selon la nature et la source de ces revenus.

Les porteurs non-résidents sont également soumis aux dispositions de la législation ou réglementation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence, sous réserve des conventions fiscales internationales.

En application de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2005, une retenue à la source (au taux de 15% pour 2005) pourrait être pratiquée, par un agent payeur basé hors de France dans un autre pays de l'Union européenne ne pratiquant pas l'échange d'informations, sur les intérêts (i) répartis par un FCP dont l'actif serait investi à plus de 15% en titres de taux ou (ii) contenus dans la cession, le remboursement ou le rachat des parts d'un FCP dont l'actif serait investi à plus de 40% en titres de taux. Ce dispositif ne s'appliquera qu'à l'égard des porteurs personnes physiques résidents de l'Union européenne.

Ces informations générales n'étant données qu'à titre indicatif, tous les porteurs de parts du FCP, résidents ou non-résidents, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la Société de Gestion.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION : Diversifié.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion est de réaliser une performance égale à EONIA diminué des frais de gestion réels (maximum 1,196%).

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro.

L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par 57 Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP est investi directement à plus de 75% en actions éligibles au PEA. Le FCP pourra, pour le complément, être investi en titres de créances négociables, obligations ou titres assimilés.

La gestion mise en oeuvre consistera à échanger, au moyen d'un contrat d'échange (swap) négocié de gré à gré, la performance du portefeuille de titres éligibles au PEA figurant à l'actif du FCP contre le rendement monétaire de la zone euro.

• **Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Le FCP est investi directement à plus de 75% en actions éligible au PEA.

Actions : Le FCP peut investir jusqu'à **100 %** de son actif en actions et/ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

Zones géographiques prépondérantes : pays de la zone Euro.

Secteur d'activité prépondérant : Tous secteurs d'activité et toutes tailles de capitalisation.

Parts ou actions d'OPCVM : Le FCP peut investir jusqu'à **10%** de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 à l'exception des OPCVM qui investissent en actions ou parts d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement régis par le chapitre V du Décret 89-623 du 6 septembre 1989. Ils investissent principalement sur les marchés Amérique du Nord, Europe, Asie et Pays Emergents. L'allocation entre les différentes zones géographiques est effectuée en fonction des opportunités des marchés. L'investissement en OPCVM actions vise des capitalisations de toutes tailles : grande, moyenne ou petite. Ces OPCVM peuvent être, éventuellement, gérés par la Société de Gestion ou toute société liée.

Les OPCVM à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM gérés par Société Générale Asset Management ou société liée dont la somme des frais de gestion, commission de souscription ou rachat ne dépassera pas un plafond fixé à 2.5 % TTC par an de l'actif net.

Obligations : Le FCP peut investir de **0 à 25%** de son actif en obligations et autres titres de créance ou titres assimilés, à taux fixe ou taux variable, de maturités inférieures ou égales à 10 ans, émises par le secteur privé ou par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie.

Le FCP investit notamment en obligations notées lors de leur acquisition A chez Standard and Poors et A2 chez Moodys. Le rapport dettes privées / dettes publiques n'est pas figé : il évoluera au cours de la vie du FCP, l'appréciation du risque de crédit sera appréhendée et maîtrisée à travers le rating des actifs considérés.

Autres valeurs : Le FCP peut investir jusqu'à **10%** de son actif en bons de souscriptions, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF, actions ou parts de « Fonds commun de placement à risques » dont les « Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée », actions ou parts de « Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme », actions ou parts d'OPCVM qui investissent en actions ou parts d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement, actions ou parts d'OPCVM nourriciers, actions ou parts d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, actions ou parts d'OPCVM de fonds alternatifs, actions ou parts d'OPCVM à procédure allégée, actions ou parts d'OPCVM contractuels, instruments financiers mentionnés à l'article 1^{er} du Décret 89-623 du 6 septembre 1989 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 2 du Décret 89-623 du 6 septembre 1989.

- **Instruments dérivés :**

Le FCP peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à l'achat ou la vente dans la limite d'une fois l'actif du FCP dans les conditions suivantes :

Nature des marchés d'intervention : Ces contrats sont conclus de gré à gré et/ou sur des marchés à terme réglementés ou des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières, français et étrangers.

Nature des instruments financiers à terme utilisés :

Swap de performance : afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant aura recours à des contrats d'échange de performance d'instruments financiers contre rendement monétaire de la zone Euro.

Swap de change à terme : lorsque l'actif du FCP contient des instruments financiers libellés dans une autre devise que celle du FCP ou exposés indirectement à une autre devise que celle du FCP, le gérant pourrait avoir recours à des dérivés de gré à gré (typiquement des swaps de change) afin de couvrir le risque de change afférent.

- **Dépôts :**

Le FCP a la possibilité de réaliser des dépôts à titre accessoire dans la limite de 10% de son actif net afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

- **Emprunt d'espèces :**

Le FCP peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.**

Pour la gestion de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir aux prises et mises en pension à hauteur respectivement de 10 % et 100% de son actif.

Pour l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir aux prêts et emprunts de titres à hauteur respectivement de 100 % et 10% de son actif.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de Marché: L'investissement dans le FCP comporte des risques liés aux évolutions des marchés financiers sur lesquels le FCP est investi ou indexé.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations. Du fait de son exposition aux marchés obligataires et monétaires la valeur du FCP sera affectée par les mouvements et la volatilité de son Indicateur de Référence (EONIA).

Risque de crédit : Si l'émetteur d'un des instruments ou des valeurs composant les actifs du FCP éprouvait des difficultés économiques ou financières, la valeur desdits instruments ou valeurs appropriées pourraient en être affectées (voire même égales à zéro) et donc affecter la valeur de l'actif net par part.

Risque de contrepartie : Le FCP peut entrer dans des opérations de gré à gré avec une contrepartie dont l'insolvabilité pourrait conduire le FCP à liquider ses positions à pertes.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP s'adresse à tout souscripteur et plus particulièrement à ceux titulaires d'un PEA pour le placement de leur trésorerie en attente d'emploi.

La durée de placement recommandée est au minimum de six mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à six mois minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Le FCP peut servir notamment de support au PEA.

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, dont le profil d'investissement est «équilibré».

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit net des opérations réalisées sur ces titres et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont inférieures ou égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat sera intégralement capitalisé.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et rachats sont reçus chaque jour de banque ouvré et sont centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la SOCIETE GENERALE au plus tard à 12h00 à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

Les apports de titres ne sont pas acceptés.

Le montant minimum de la souscription est de 1 part.

Les rachats sont effectués en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum d'un (1) jour ouvré suivant celui de l'évaluation de la part.

DATE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La périodicité de l'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ou si ce jour est un jour férié légal en France, le premier jour ouvré suivant qui est un jour de bourse à Paris et qui n'est pas un jour férié légal en France (« Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative »).

La valeur liquidative est publiée le lendemain de son jour d'établissement. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM)	Actif net OPCVM exclus	1,196 % TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Néant	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

- Toutes les transactions doivent être traitées avec des intermédiaires autorisés par le département de contrôles des risques de la société de gestion.
- Le volume de transaction doit respecter le strict intérêt des clients et l'appréciation des intermédiaires par les différents intervenants (négociateur, gérant, analyste, middle).
- Les intermédiaires sont sélectionnés sur les critères suivants, essentiellement :
 - qualité de la recherche,
 - qualité d'exécution,
 - liquidité,
 - qualité des contacts,
 - délai et qualité de la confirmation.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les cessions temporaires de titres :

La rémunération sur les opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Toutes les informations concernant le Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur à l'adresse suivante :

SGAM Alternative Investments
Immeuble SGAM
170, place Henri Regnault
92043 Paris La Défense Cedex

Ces documents sont également disponibles sur le site www.sgam.com

Date de publication du prospectus : **9 juin 2006**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites au Chapitre I du Décret 89-623 du 6 septembre 1989 « Dispositions communes aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières » et au Chapitre V "Dispositions particulières relatives aux OPCVM ou de fonds d'investissement à l'exception de l'article 13-2".

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées françaises sont valorisées sur la base des cours d'ouverture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées étrangères sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les actions et parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués selon une méthode de capitalisation du taux négocié jusqu'à l'échéance.

Les bons de caisse sont évalués linéairement.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les pensions non livrées sont évaluées à leur valeur contractuelle.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode de capitalisation du taux négocié jusqu'à l'échéance.

Règles de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les frais fixes sont comptabilisés sur la base de provision, basée sur la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net, OPCVM inclus.

Devise de comptabilité du FCP : EURO

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire exclusivement. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE:

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - CAPITALISATION :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION :

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.